



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 06/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/03/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CIMALUX

BP 4

57840 Ottange

Références : OTTANGE_CIMALUX_2026-04-30_RAPVI-PPC_DN_02912
Code AIOT : 0006203967

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/03/2026 dans l'établissement CIMALUX implanté Billert 57840 Ottange. L'inspection a été annoncée le 12/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle des installations classées pour la protection de l'environnement et du suivi des échéances de la précédente inspection du 10/04/2025.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CIMALUX

- Billert 57840 Ottange
- Code AIOT : 0006203967
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société CIMALUX est autorisée à exploiter une carrière de roche massive sur le territoire d'Ottange. Les activités du site sont notamment encadrées par l'arrêté préfectoral n°2007-DEDD/IC-16 du 15 janvier 2007 modifié.

Le site est notamment soumis à l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Analyse eaux	Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article article 33-1 partiel	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Vibrations-AP	Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 43-5.2 partiel	/	Demande d'action corrective	2 mois
6	Analyse Vibrations	Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 44.2 partiel	/	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Tirs à l'explosif : caractéristiques	Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 45-1 partiel	Sans objet
3	Tirs à l'explosif : enregistrement des données	Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 45-2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Abattage à l'explosif	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats, l'inspection des installations classées (l'inspection) demande à l'exploitant de tenir à sa disposition dans un délai de 2 mois suivant la date du présent rapport :

- l'analyse simultanée en amont et en aval du rejet pour le paramètre "sels dissous" (point de contrôle (PDC) n°1: analyse des eaux eaux) ;
- la réalisation des mesures sismiques pour l'année 2026 (PDC n°5 et n°6 : analyses vibration).

Les autres points contrôlés n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Analyse eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article article 33-1 partiel
Thème(s) : Risques chroniques, Rejet aqueux
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 10/04/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 05/08/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>33-1 Conditions générales L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • température < 25° C • pH compris entre 5,5 et 8,5 • couleur : modification de la coloration du milieu récepteur inférieure à 100mgPt/l [...] • MES <35 mg/l [...] • DCO < 125 mg/l [...] • Plomb < 0,05 mg/l [...] • Hydrocarbures totaux < 10 mg/l [...] • Sels dissous < 20 mg/l [...]
<p>Constats :</p> <p>Lors de la précédente visite, l'inspection avait notamment constaté les éléments suivants sur la base du rapport T8534 établi en novembre 2024 par un organisme tiers concernant les résultats</p>

d'analyses réalisées en octobre 2024 :

- les concentrations en MES sont au-dessus de la valeur limite d'émission fixée à 35 mg/l pendant deux années consécutives (respectivement 160 mg/l en 2023 et 41 mg/l en 2024) ;
- les concentrations en sels dissous sont au-dessus de la valeur limite d'émission fixée à 20 mg/l pendant trois années consécutives (respectivement 69.5 mg/l en 2022, 71 mg/l en 2023 et 89.5 mg/l en 2024) ;
- les causes potentielles identifiées par l'organisme tiers sont les suivantes :
 - pour les MES : la période prolongée sans pluie a conduit à une remobilisation de ces matières ;
 - pour les sels dissous, le dépassement s'expliquerait par le contexte hydrogéologique local.

Vu les justificatifs de vidange du séparateur à hydrocarbures du 04/03/2025 et 20/08/2025 attestant de l'augmentation de la fréquence de nettoyage (semestrielle au lieu d'annuelle) ;

Vu le rapport T9196 établi en octobre 2025 par un organisme tiers concernant les résultats d'analyses réalisées le 14 octobre 2025, l'inspection constate que :

- la concentration en sels dissous a été analysée en sortie du séparateur d'hydrocarbures (SPH) traitant les eaux de l'aire étanche et exceptionnellement en amont (dans les eaux de la nappe pompée non traitée utilisées notamment sur l'aire étanche). La teneur en aval 83 mg/l est inférieure à la teneur en amont du SPH (218 mg/l). Les résultats confirment l'origine présumée en 2024 par l'organisme tiers à savoir que le dépassement en sels dissous est lié au contexte hydrogéologique local et non pas à un dysfonctionnement du SPH ;

- l'ensemble des concentrations avant rejet sont conformes aux VLE prescrites (dont MES à 4mg/l pour 35 mg/l autorisée) hormis pour les sels dissous (83 mg/l au lieu de 20 mg/l);

Vu l'amélioration des concentrations en MES, l'exploitant a déclaré poursuivre la vidange semestrielle du SPH.

Vu les teneurs amont et aval des sels dissous, l'exploitant a déclaré faire procéder en mars 2026 à un nouveau prélèvement simultané amont et aval sur ce paramètre afin de conforter les résultats 2025 et sollicitera sur la base de ces éléments étayés une modification de la VLE en sortie de SPH adaptée au contexte local.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des non-conformités constatées et en vue de conforter les origines présumées de ces dépassements, l'inspection demande à l'exploitant de tenir à sa disposition, dans un délai de 2 mois suivant la date du présent rapport, de l'analyse simultanée en amont et en aval du rejet pour le paramètre "sels dissous".

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Tirs à l'explosif : caractéristiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 45-1 partiel

Thème(s) : Risques accidentels, Tirs de mine

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le nombre de maximum de tirs de mines autorisés sur la base d'une production de 2 000 kt/an est de 1 par jour ; La charge instantanée de tir, la charge unitaire maximale utilisée (charge explosant au même moment lors du tir) est limitée dans le cadre général à 143 kg sauf lorsque l'exploitation se rapproche de moins de 250 m du pied du versant du Bois des Treize Coupes où elle est réduite à moins de 100 kg. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Vu le contrôle par sondage du plan de tir du 24/03/2026, l'inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Tirs à l'explosif : enregistrement des données

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 45-2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Tirs de mine</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Pour chaque tir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la charge totale, la charge unitaire ainsi que les autres caractéristiques essentielles du tir, - la date et l'heure précise à la minute près, - la localisation du tir en référence à un plan maillé d'exploitation sont enregistrés et conservés dans un registre.
<p>Constats :</p> <p>L'inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 4 : Abattage à l'explosif

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Tirs de mine</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dans le cas où l'abattage du gisement est réalisé avec des substances explosives, l'exploitant définit un plan de tir. L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs. Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les activités d'exploitation (carrière, installation de traitement) sont autorisés uniquement les</p>

jours ouvrés du lundi au vendredi de 6h à 22h.
Vu le plan de tir du mardi 24/03/2026 contrôlé par sondage, le tir a été réalisé à 10h04.

L'exploitant déclare que les tiers ne sont pas autorisés à entrer sur le site durant les tirs.

L'inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Vibrations- AP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 43-5.2 partiel

Thème(s) : Risques accidentels, Tirs de mine

Prescription contrôlée :

[...] Les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite seront solidaires d'un éléments porteur de la structure située le plus près possible des fondations.
A cet effet, l'exploitant réalisera tous les deux ans une campagne de mesure de vibration dans les zones habitées les plus proches. [...]

Constats :

Vu les campagnes de mesures des vibrations présentées par l'exploitant, l'inspection constate les éléments suivants :

- une campagne réalisée le 19/06/2024, les 4 et 10/07/2024 sur le carreau d'extraction à proximité immédiate du tir, en vue d'un test dans le cadre d'un projet pour le site. les capteurs n'étaient donc pas solidaires à une fondation et n'ont pas concerné une zone habitée ;
- une campagne effectuée le 02/06/2022 au droit des bureaux site et de l'installation de concassage. Les mesures n'ont pas été réalisées au droit d'une zone habitée ;
- une campagne réalisée le 08/07/2020 portait en particulier sur la zone habitée la plus proche.
L'inspection constate une non-conformité à la prescription contrôlée.

Post-inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection un devis établi par un organisme tiers du 28/04/2026 signé le 29/04/2026 portant sur la réalisation de mesures de vibration et portant notamment sur des locaux occupés (bureau de la carrière) et habitée la plus proche du site. Le délai de réalisation des mesures et du rapport de vibration est de 2 mois suivant la commande.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Au regard des constats, l'inspection demande à l'exploitant de tenir à sa disposition, dans un délai de 2 mois suivant la date du présent rapport, les justificatifs de la réalisation des mesures sismiques pour l'année 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 6 : Analyse Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/01/2007, article 44.2 partiel
Thème(s) : Risques accidentels, Tirs de mine
Prescription contrôlée : I. - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction. [...] On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.
Constats : Vu les rapports des campagnes de mesures des vibrations susvisés (constat n°5), l'inspection constate que la vitesse pondérée maximale des vibrations mesurées sur les constructions avoisinantes, les immeubles occupés ou habités sont conformes à la VLE de 10 mm/s lors des campagnes 2020 et 2022 (respectivement 2.44 mm/s et 5.32 mm/s) mais n'ont pas été mesurées sur ce type de constructions lors de la campagne 2024. Post-inspection, l'exploitant a transmis à l'inspection un devis établi par un organisme tiers du 28/04/2026 signé le 29/04/2026 portant sur la réalisation de mesures de vibration et portant notamment sur des locaux occupés (bureau de la carrière) et habitée la plus proche du site. Le délai de réalisation des mesures et du rapport de vibration est de 2 mois suivant la commande.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Au regard des constats, l'inspection demande à l'exploitant de tenir à sa disposition, dans un délai de 2 mois suivant la date du présent rapport, les justificatifs de la réalisation et de la conformité des mesures sismiques pour l'année 2026 au droit des constructions environnantes.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois